

# COMMISSION PERMANENTE

Séance du 23 janvier 2006

CP 06/01-14

## DEFENSE DES DROITS DE L'ENFANT MISSION D'ADMINISTRATEUR AD'HOC REPRESENTATION JUDICIAIRE ET AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

### I - CONTEXTE

Lorsque les intérêts d'un mineur qui n'a pas la capacité d'ester en justice, se révèlent en contradiction avec ceux de ses représentants légaux, il est procédé à la nomination d'un administrateur ad'hoc chargé de le représenter à l'instance.

L'administrateur est investi d'une mission précise et momentanée et reçoit des pouvoirs limités pour cela. Il s'agit en tant que personne digne de confiance désignée par un magistrat, d'assurer la protection des intérêts d'un mineur en le représentant, non seulement dans les instances d'ordre patrimonial mais également et au principal, dans celles relatives à la personne de l'enfant.

Le renforcement de l'institution de l'administrateur ad'hoc s'inscrit dans le prolongement des traités sur la protection de l'enfance (Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et Convention Européenne sur l'exercice de ces droits) et est inscrit dans la législation nationale dans les termes du Code Civil, du Code Pénal et du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

### II – L'INTERVENTION DU CONSEIL GENERAL

#### 2.1 – L'intervention de principe

Dans ce cadre de référence, l'intervention du Conseil Général se justifie :

- en premier lieu sur la base d'un constat. L'administrateur est désigné parmi les proches de l'enfant ou sur une liste de personnalités . En pratique, le tribunal (le juge d'instruction, le procureur de la République ou le juge saisi de l'instance) peut désigner l'UDAF, des associations mais aussi le Président du Conseil Général aussi bien devant la juridiction civile que pénale,

- en second lieu, en fonction d'un positionnement explicite du Conseil Général. **La collectivité départementale a effectivement souhaité agir en qualité d'administrateur ad'hoc et a nommé au sein de la Direction de la Solidarité départementale un référent spécifique ayant le grade d'assistant socio-éducatif spécialisé éducateur.** L'Assemblée départementale en sa séance du 27 juin 2005 a pris acte de la démarche engagée et de la création d'un poste consacré à cette fonction de défense des intérêts de l'enfant.

## **2.2 – La procédure de représentation**

Le rôle du Conseil Général, lorsqu'il est désigné pour les besoins d'une procédure judiciaire, consiste à représenter le mineur à l'action.

### **2.2.1 - Mission**

L'administrateur ad'hoc intervient lorsque les intérêts du mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux ou lorsque la protection des intérêts (du mineur) n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou l'un d'entre eux.

La mission consiste en :

- un accompagnement : assistance et soutien moral, information sur la procédure, lien avec les différentes administrations et professionnels intervenant auprès des mineurs.

- une représentation dans les procédures administratives et juridictionnelles : démarches administratives, réception des pièces de procédure et signature des actes, désignation d'un avocat, constitution de partie civile, participation aux auditions...

### **2.2.2 – Nature des actions**

La mission est appelée à être exercée devant :

- La juridiction civile en application des articles 388.2 et 389.3 du Code Civil « *lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 389.3 ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad'hoc chargé de le représenter* »

et

*« l'administrateur légal représentera le mineur dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes. Quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du mineur il doit faire nommer un administrateur ad'hoc par le juge des tutelles. A défaut de diligence de l'administrateur légal, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office ».*

et ce notamment en matière d'actions relatives à la légitimité, la filiation et à la paternité.

- La juridiction pénale en application de l'article 706.50 du Code de Procédure pénale :

*« le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad'hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur ad'hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un. Les dispositions qui précèdent sont applicables devant la juridiction de jugement.*

Il s'agira en l'espèce d'assurer la protection des mineurs victimes de faits volontairement commis à leur encontre.

- Et en matière administrative au titre de l'article L 75.1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

*« lorsque la demande d'asile est formée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative, lui désigne un administrateur ad'hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile ».*

La procédure vise l'entrée sur le territoire de mineurs isolés. L'assistance du mandataire consistera en une aide et une représentation pour l'exercice des droits devant l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), la commission des recours des réfugiés, le Tribunal administratif et le Conseil d'Etat.

### 2.2.3 – Habilitation

#### 2.2.3.1- Action en justice

En exerçant une mission de représentation légale (le mineur ne disposant pas de la capacité juridique), le Conseil Général en la personne de son exécutif agit pour le compte du mineur.

Compte tenu des délais impartis pour les procédures juridictionnelles, il est proposé d'accorder une habilitation générale à agir dans les termes du présent rapport. Ce dispositif est de nature à sauvegarder les délais et procédures conservatoires. Il sera, dans ce cadre, prévu une procédure d'information systématique de la Commission Permanente sur les missions de représentation accomplies (par délégation au service départemental spécialisé de l'aide sociale à l'enfance).

#### 2.2.3.2 - Inscription sur la liste des administrateurs ad'hoc

Dans le prolongement de l'action du Conseil Général ayant, et manifesté sa volonté de participer aux missions de représentation des mineurs, et ayant à cet effet créé un poste spécifique, notre Collectivité peut pérenniser la fonction en s'inscrivant sur la liste judiciaire des administrateurs ad'hoc selon des formalités comparables à la désignation des experts(cf. dossier).

La candidature sera présentée à M. le procureur de la République au titre du Conseil Général-personne morale et de la personne physique appelée à intervenir. Je vous propose, au titre du fonctionnement matériel du dispositif de déléguer la mission, sous l'autorité du Président du Conseil Général, à la Direction de la Solidarité départementale (à Madame la Directrice en charge du dossier et subsidiairement au référent spécialement recruté).

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et :

- approuver l'intervention du Conseil Général, en qualité d'administrateur ad'hoc au titre de la défense des intérêts des mineurs en justice ;
- habiliter Monsieur le Président à agir en représentation et à ester en justice dans les termes du présent rapport relatifs à l'initiative de la procédure, aux missions de l'administrateur ad'hoc et aux instances concernées ;
- dire que la mission, placée sous l'autorité de Monsieur le Président du Conseil Général, sera matériellement réalisée par la Direction de la Solidarité départementale agissant par délégation ;
- dire qu'un rapport annuel sur l'exercice de la mission sera établi et que la Commission Permanente sera tenue informée.

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 23 janvier 2006**

CP 06/01-14

**DEFENSE DES DROITS DE L'ENFANT  
MISSION D'ADMINISTRATEUR AD'HOC  
Représentation judiciaire et autorisation d'ester en justice**

---

**DECISION de la COMMISSION  
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1<sup>er</sup> avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve l'intervention du Conseil Général, en qualité d'administrateur ad'hoc au titre de la défense des intérêts des mineurs en justice ;
- Autorise Monsieur le Président à agir en représentation et à ester en justice dans les termes du présent rapport relatifs à l'initiative de la procédure, aux missions de l'administrateur ad'hoc et aux instances concernées ;
- Prend acte que la mission, placée sous l'autorité de Monsieur le Président du Conseil Général, sera matériellement réalisée par la Direction de la Solidarité départementale agissant par délégation ;
- Prend acte qu'un rapport annuel sur l'exercice de la mission sera établi et que la Commission Permanente sera tenue informée.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,